

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 14 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1047).
2. — Excuse et congé (p. 1047).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1047).
4. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 1048).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1048).
6. — Questions orales (p. 1048).
Réception des émissions de télévision dans la région boulonnaise :
Question de M. Jean Bardol. — MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, Jean Bardol.
Attribution de carburant détaxé à l'agriculture :
Question de M. Abel Sempé. — MM. le secrétaire d'Etat ; Abel Sempé.
Parité économique pour le monde agricole :
Question de M. Charles Naveau. — MM. le secrétaire d'Etat ; Charles Naveau.
Equipement de la montagne pyrénéenne :
Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat ; Jean Nayrou.
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1052).

PRESIDENCE DE M. AMEDEV BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 mai a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Joseph Raybaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance
M. André Picard demande un congé.
Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Cornu une proposition de loi tendant à modifier l'article 28 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 92, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 4 —

**COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 8 mai 1963.

« Monsieur le président,

« Monsieur le garde des sceaux m'ayant demandé de faire procéder par l'Assemblée nationale à la nomination des membres de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée a fixé la date limite du dépôt des candidatures au mardi 21 mai, avant 18 heures, et la nomination au mercredi 22 mai.

« Je vous serais obligé de bien vouloir prier MM. les sénateurs qui seraient candidats aux postes de président ou de vice-présidents de cet organisme juridictionnel, d'adresser leurs candidatures en temps utile à la présidence de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes.

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre de vouloir bien définir les principes directeurs qui conditionnent la politique d'aménagement du territoire et plus spécialement les mesures qu'il compte prendre pour la mise en valeur de la région côtière du Midi méditerranéen. (N° 14.)

II. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre si son Gouvernement entend apporter des modifications aux structures administratives de l'Etat, s'il envisage de modifier la forme des collectivités locales et le mode de désignation des élus locaux et, en général, quelle est l'orientation de sa politique en la matière (n° 15).

III. — M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne :

1° Les prérogatives, la composition, le recrutement et le fonctionnement du Conseil économique et social tels qu'ils sont envisagés à la suite des récentes déclarations de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre ;

2° L'attitude que le pouvoir entend adopter par rapport aux syndicats ouvriers quant à la préservation de leur indépendance et au respect du droit de grève que l'organe de presse du parti gouvernemental a déclaré vouloir mettre en cause ;

3° Les projets de regroupement des départements dont la presse a fait état à diverses reprises et l'avenir des Conseils généraux, compte tenu du rôle de plus en plus important que des organismes économiques sont appelés à jouer à l'échelle des régions ;

4° Les projets de regroupement des petites communes et de substitution de fonctionnaires d'Etat aux élus du peuple pour assurer l'administration des communes regroupées et des communes de plus de 30.000 habitants, les communes d'importance moyenne étant appelées à disparaître par voie d'intégration dans les districts (n° 16).

IV. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer prochainement une réforme des finances locales, considérée tant par l'administration que par les élus locaux comme étant indispensable et, au cas où cette réforme n'interviendrait pas prochainement, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer aux communes des ressources leur permettant de faire face à leurs besoins (n° 17).

V. — M. Emile Hugues demande à M. le Premier ministre de définir la politique des salaires qu'entend suivre le Gouvernement.

Il lui demande notamment de préciser par quelles mesures il compte assurer aux travailleurs une participation réelle à l'augmentation du revenu national et s'il entend laisser subsister la libre discussion des conventions collectives (n° 18).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. Deux questions orales de M. Joseph Raybaud (n° 455 et 463) étaient inscrites à l'ordre du jour ; mais M. Joseph Raybaud, retenu aujourd'hui en province, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance.

En conséquence, ces deux questions sont reportées à une date ultérieure.

**RÉCEPTION DES ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION
DANS LA RÉGION BOULONNAISE**

M. le président. M. Jean Bardol signale à M. le ministre de l'information que les travaux accomplis au relais émetteur de télévision du mont Lambert (près de Boulogne-sur-Mer) ont eu et ont encore de fâcheuses répercussions. La majorité des téléspectateurs ont été pratiquement privés d'émissions pendant deux mois.

D'autre part, ils ont été dans l'obligation de faire procéder au changement de leur antenne, ce qui leur a occasionné des frais importants.

En outre, la nouvelle disposition du relais émetteur ne donne pas satisfaction. Les images reçues sont de mauvaise qualité dans la majeure partie de l'agglomération boulonnaise.

Les protestations justifiées élevées par les téléspectateurs et par le groupement des radio-électriciens sont restées jusqu'alors sans effet.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir :

1° Exempter les téléspectateurs de leur redevance annuelle en réparation du préjudice matériel et financier subi ;

2° Prendre les dispositions techniques nécessaires à une bonne réception des émissions de la région boulonnaise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en attirant l'attention de M. le ministre de l'information sur les inconvénients résultant pour les téléspectateurs des travaux accomplis au relais du mont Lambert, M. Jean Bardol lui a posé en fait deux questions : il demande, en effet, tout à la fois que les téléspectateurs soient exemptés de leur redevance annuelle et que soient prises les dispositions techniques nécessaires pour assurer une bonne réception des émissions dans la région boulonnaise.

A la première question, la réponse ne peut être que négative. Comme l'a estimé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 août 1960, la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur, qui ne peut se définir comme une rémunération pour services rendus, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Se fonder sur les difficultés de réception dont peuvent avoir à se plaindre les détenteurs d'un poste de télévision pour obtenir une modification du taux de cette redevance ou de ses conditions d'exigibilité n'est donc pas juridiquement acceptable. Au surplus aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1948, aucune exonération ne peut être instituée au profit de nouvelles catégories d'auditeurs ou de téléspectateurs que moyennant compensation intégrale de la perte de recette en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat.

Venons, en conséquence, à la question de fond qui est la plus importante et qui concerne les conditions dans lesquelles est assurée la réception des émissions dans la région boulonnaise. Le réémetteur de Boulogne-mont Lambert fonctionnait sur le canal 4 en polarisation verticale, conformément aux dispositions de l'Accord européen de radiodiffusion de Stockholm.

Il est apparu, à l'expérience, qu'en raison du relief relativement accusé de l'agglomération boulonnaise, la réception était entachée d'échos dans certains secteurs.

Bien que l'assignation des canaux dans les régions du Nord se heurte à de grandes difficultés en raison de la densité élevée des émetteurs, français, britanniques, belges-wallons, belges-flamands, néerlandais, la R. T. F. a entrepris des négociations laborieuses avec les pays voisins, notamment avec la Grande-Bretagne, de façon à être en mesure d'utiliser, au lieu de la polarisation verticale, la polarisation horizontale qui est sensiblement moins sujette aux échos.

Ces négociations ont abouti en octobre dernier. Il convenait alors de procéder sans plus tarder au changement enfin devenu possible, de façon qu'il soit exécuté avant la mauvaise saison.

Pour la radiodiffusion-télévision française, les travaux étaient d'une certaine envergure sur le réémetteur. Pour les usagers, ils se réduisaient à une simple manœuvre consistant à faire pivoter leur antenne, sans qu'il fût normalement besoin de se procurer le moindre matériel nouveau.

Les travaux sur le réémetteur ont commencé le 29 octobre. A aucun moment les émissions n'ont été interrompues. Des dispositions transitoires ont été prises pour que, pendant trois semaines, la diffusion ait lieu dans les deux polarisations afin que les manœuvres sur les antennes de réception puissent être échelonnées et que les usagers subissent ainsi le moins possible de gêne. Toutefois, pour certains d'entre eux, le système transitoire s'est accompagné d'une altération de l'image, au demeurant légère dans la plupart des cas. Il paraît donc impossible que la grande majorité des téléspectateurs aient été privés d'émissions pendant deux mois.

Avant, durant et encore après les travaux, les services régionaux de la radiodiffusion-télévision française se sont tenus en liaison étroite avec le groupement bouloonnais du commerce de radio-télévision. A l'occasion de contrôles chez les plaignants, il a été donné de constater de nombreuses malfaçons : antennes pointées à l'opposé de la direction favorable, coupures sur le conducteur de descente, erreurs de connexions, etc. Cet état de choses, corroboré par les indications recueillies auprès de fabricants de récepteurs, explique les déconvenues de maints usagers.

Bien que la situation soit déjà dans son ensemble beaucoup plus satisfaisante qu'elle ne l'était avant le 29 octobre, la R. T. F. a installé au cours du premier trimestre de nouvelles antennes qui ont pour effet de renforcer la puissance rayonnée.

Par ailleurs, une petite partie de la ville de Boulogne, qui est masquée par les falaises, n'a jamais été desservie de façon satisfaisante et ne peut l'être en tout état de cause depuis le site du mont Lambert. La radiodiffusion-télévision française a pu obtenir l'agrément des administrations belge et britannique pour la mise en service d'un réémetteur de très faible puissance sur le canal 5, polarisation horizontale ; ce réémetteur secondaire sera installé dès que la municipalité de Boulogne, qui procède actuellement aux travaux d'aménagement nécessaires, aura mis à la disposition de la radiodiffusion-télévision française l'emplacement retenu à la tour d'Ordre.

Si ces travaux sont poursuivis au rythme prévu, la mise en service de ce réémetteur pourra intervenir dans le courant du mois de juillet prochain.

M. le président. La parole est à M. Bardol pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bardol. J'avais posé cette question relative à la réception des émissions télévisées dans la région de Boulogne-sur-Mer en décembre dernier.

Quelque deux mois auparavant, des travaux de transformation avaient été entrepris au relais émetteur du mont Lambert. Il fut procédé alors au changement de polarisation des antennes de l'émetteur de la position verticale à la position horizontale. Une faute technique avait sans doute été commise au départ, sur laquelle je ne reviendrai pas.

Ces travaux ont eu deux premières conséquences : d'abord la majorité des téléspectateurs ont subi préjudice et ont été pratiquement privés d'émissions pendant deux mois et, si nous pouvons encore le regretter, nous ne pouvons plus rien y faire ; ensuite, les téléspectateurs ont été dans l'obligation, alors qu'ils n'étaient pas responsables, de faire procéder soit au changement complet de leur antenne, soit à une nouvelle orientation de cette dernière et, dans les deux cas, ils ont dû supporter des frais importants de l'ordre de 40 à 100 nouveaux francs.

C'est pourquoi je vous avais demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir les exempter de leur redevance annuelle ou d'une partie de celle-ci en réparation du préjudice matériel et financier subi.

Vous me répondez que le caractère parafiscal de la taxe s'oppose à l'exemption, mais une remise gracieuse peut toujours être consentie et vous vous y refusez.

Je vous signalais également dans ma question — je précise à nouveau que c'était en décembre — que la nouvelle disposition du relais émetteur ne donnait pas satisfaction et que les images reçues étaient de mauvaise qualité dans la majeure partie de l'agglomération bouloonnaise.

Qu'en est-il aujourd'hui, en mai, cinq mois après le dépôt de cette question ? Il n'y a pas d'amélioration sensible dans l'ensemble, quoi que vous disiez, et la situation a même empiré dans certains quartiers : un bon tiers de l'agglomération est très mal desservie en permanence ; les images sont de mauvaise qualité, parfois même elles disparaissent complètement, ou bien, c'est le son qui cesse d'être perçu.

Les autres téléspectateurs de l'agglomération ne reçoivent, quand tout va bien, que des images de très moyenne qualité. Mais trop souvent, pour eux également, surviennent des périodes

où la réception des images est franchement mauvaise. C'est le cas actuellement.

Les téléspectateurs, mécontents à juste titre, s'adressent alors aux radio-électriciens, qui alertent les services techniques de Lille. Au bout d'un certain temps, les choses finissent par redevenir normales, puis cela recommence.

Donc, dans l'ensemble, le relais émetteur du mont Lambert, qui a cependant coûté fort cher — on parle de plus de cent millions de francs — et qui a été édifié à la porte même de Boulogne puisqu'il est visible des téléspectateurs, donne si peu satisfaction que les radio-électriciens, là où le relief le permet, branchent les postes sur le relais de Bouvigny qui se trouve à cent kilomètres de là.

Il y a donc une déféctuosité technique qu'il faut reconnaître, monsieur le ministre. C'est pourquoi je vous ai demandé de bien vouloir prendre les dispositions techniques nécessaires à une bonne réception des émissions dans la région bouloonnaise.

Dans cette région, quatre mille appareils environ fonctionnent pour des milliers et des milliers de téléspectateurs qui paient une redevance suffisamment élevée pour prétendre à une bonne réception, à défaut de bonnes émissions objectives.

Jusqu'alors les motions, les nombreuses pétitions des téléspectateurs et du groupement des radio-électriciens sont restées sans effet.

Une réponse, dont vous donnez à votre tour quelques éléments, leur est venue de la part des services intéressés, et il n'est pas possible de l'accepter car ce serait dire que tous les techniciens et tous les radio-électriciens de Boulogne ne sont pas capables de monter une antenne, ce qui est manifestement faux et ce qui est un moyen inélegant de se dégager de ses responsabilités !

Il ne m'appartient pas de vous faire des propositions d'ordre technique et la décision appartient à votre ministère, mais je me permettrai cependant de vous suggérer de faire procéder à une enquête approfondie par vos services techniques en leur recommandant de prendre contact avec les téléspectateurs et le groupe des radio-électriciens.

Il serait sans doute bon également qu'après les améliorations que nous sommes en droit d'attendre de la part de votre ministère un technicien soit affecté en permanence au fonctionnement de l'émetteur du mont Lambert compte tenu de son importance et de l'importance de la région desservie.

ATTRIBUTION DE CARBURANT DÉTAXÉ A L'AGRICULTURE

M. le président. M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas d'augmenter les attributions de carburant détaxé au bénéfice des agriculteurs détenteurs de tracteurs à essence et de tout le matériel de culture complémentaire.

En effet, l'attribution actuelle est de 60 litres par hectare.

Or, il s'avère que la consommation réelle lorsque tous les travaux sont activés par le tracteur dépasse 120 litres et se décompose comme suit :

Céréales labours : 40 litres ; double discage et semences : 15 litres ; épandage, engrais et moissons : 30 litres ; transport du fumier, déchaumage et transport de la récolte : 15 litres, soit un total minimum de 100 litres ; vignobles : 40 litres pour labours, 40 litres pour discage, 10 litres pour traitements, 10 litres pour vendanges et transport, soit également 100 litres à l'hectare.

Par ailleurs, de nombreux travaux courants ne sont pas couverts par ces 100 litres/hectare, tels que :

entretien de la propriété, préparation des replantations de vigne, arrachage, transports des bêtes au marché, etc.

Il lui demande s'il envisage une uniformisation des prix de revient de l'utilisation du matériel tracté avec ceux constatés dans les autres Etats européens, notamment une majoration des attributions de carburant détaxé, qui aurait pour résultat de mettre sur un pied d'égalité les propriétaires de tracteurs à essence avec ceux détenant des tracteurs Diesel (n° 458).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Les attributions d'essence détaxée sont actuellement calculées sur la base de 65 litres et non 60 litres à l'hectare labourable motorisé, lequel correspond à l'hectare réel affecté d'un coefficient variable suivant la nature des cultures pratiquées, ce qui a pour effet de majorer sensiblement les attributions.

C'est ainsi, par exemple, que les surfaces cultivées en vignes pour raisins de cuve sont affectées du coefficient 2, ce qui équivaut à une dotation de 130 litres à l'hectare réel. Pour les céréales, le coefficient 1 est appliqué, mais les travaux effectués par les moissonneuses-batteuses automotrices donnent lieu également à des attributions qui, en fait, couvrent normalement les besoins de ces matériels. Un autre coefficient, pouvant atteindre 1,2, permet aussi de tenir compte de la nature et de la configuration des terres cultivées. Il convient en outre

de noter que des possibilités sont offertes, à l'échelon local, aux commissions départementales des carburants agricoles pour consentir des attributions exceptionnelles dans le cas de travaux particuliers tels que défrichements, remises des terres en état de culture, etc.

D'autre part, en mettant depuis 1956 à la disposition de l'agriculture un carburant agricole, le fuel-oil domestique coloré, vendu librement et à un prix notablement inférieur à celui de l'essence, les pouvoirs publics ont entendu encourager l'emploi des moteurs diesel dont les caractéristiques de consommation sont mieux adaptées à l'exécution des travaux agricoles.

De ce fait, 70 p. 100 du parc de tracteurs est maintenant composé de matériels diesel qui travaillent dans des conditions économiques comparables et souvent supérieures à celles des autres Etats européens. Il serait à craindre qu'un relèvement du niveau des allocations en essence détaxées, qui ne peut d'ailleurs être envisagé dans le cadre du contingent ouvert par la loi de finances pour 1963, n'ait pour conséquence de freiner cette évolution.

M. le président. La parole est à M. Abel Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué dans votre réponse que 70 p. 100 des tracteurs de ce pays fonctionnaient au fuel-oil et que l'utilisation de ces tracteurs était encouragée.

En cela vous avez raison, mais nous devons considérer que les 30 p. 100 de tracteurs à essence sont précisément utilisés par les agriculteurs de nos régions du Sud-Ouest. C'est pourquoi le problème de l'utilisation de ces tracteurs et de l'attribution des carburants détaxés est pour nous assez important.

Je me suis livré à une enquête qui a été menée auprès des attachés agricoles des divers Etats européens. J'ai pu constater ainsi que le prix du carburant agricole était en France de 0,58 franc et que la France était effectivement le seul pays où l'on utilise encore les tracteurs à essence. J'ai pu également vérifier que l'Allemagne de l'Ouest, qui n'utilise pas de tracteurs à essence, distribuait du fuel à un prix légèrement inférieur à celui de la France, qu'en Italie il ne restait plus de tracteurs à essence et que le fuel était vendu à un prix sensiblement identique au prix français. En Belgique où il subsiste très peu de tracteurs à essence, celle-ci est vendue à un prix inférieur au prix français détaxé; le fuel est également à un prix légèrement inférieur au prix français. Aux Pays-Bas, il ne reste plus de tracteurs à essence. Il y a un certain pourcentage de tracteurs qui fonctionnent avec un carburant que l'on qualifie de « carburant pétrolé ». Le coût de ce carburant est de 0,27 le litre et le fuel est vendu à 0,16, contre 0,20 franc en France.

Ces renseignements nous permettent de considérer que le coût d'utilisation des tracteurs français à l'hectare ou à l'heure est beaucoup plus élevé que celui des autres pays partenaires du Marché commun. Cela semble infirmer les indications que vous avez données tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, et cela me permet de conclure que la disparition des tracteurs à essence ne pourra pas intervenir dans notre pays avant de nombreuses années. Pour cette raison il est indispensable, si l'on veut aider l'agriculture du Sud-Ouest, de ne pas limiter aussi sévèrement les attributions à l'hectare, de supprimer ou d'assouplir les contrôles douaniers chaque fois que l'on ne sera pas en présence d'une fraude caractérisée.

Je souhaiterais également, monsieur le secrétaire d'Etat, si le règlement le permet, que vous nous indiquiez si vous envisagez, dans un avenir très proche, d'attribuer un contingent supplémentaire d'essence détaxée en faveur des utilisateurs de tracteurs à essence dans les régions qui ont été victimes du gel. Actuellement, nous ne savons pas encore si les mesures gouvernementales prévues à ce sujet seront annoncées, mises en œuvre, et quand? Nous avons entendu parler d'attribution supplémentaire de vingt litres d'essence détaxée par hectare. Nous ne savons rien pour le moment et nous aimerions que vous puissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donner quelques renseignements. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais répondre à M. Sempé qu'en ce qui concerne le gel, outre que ce n'était pas l'objet de sa question, le Gouvernement n'a pas encore déterminé son attitude et se réserve de le faire lorsqu'il aura été possible de recenser très exactement l'étendue des dégâts résultant de cette intempérie.

Je voudrais, au passage, compléter la réponse que je lui ai faite tout à l'heure en signalant aussi une décision très récente, puisqu'elle a été notifiée par une circulaire du 14 mai du Gouvernement, selon laquelle une attribution exceptionnelle de carburants agricoles, essence et pétrole détaxés, est accordée au titre des travaux de reensemencement et de remise en état des cultures atteintes par le gel, ce qui est un premier élément de

réponse aux questions qu'il me posait à l'instant. Cette attribution sera calculée sur la base maximale de vingt litres à l'hectare labourable « motorisé ».

Voici simplement ce que pour l'instant je peux répondre à M. Sempé.

PARITÉ ÉCONOMIQUE POUR LE MONDE AGRICOLE

M. le président. M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le cadre de l'évolution actuelle de notre économie nationale basée sur les déclarations optimistes du pouvoir en matière financière et sur ses intentions si souvent énoncées de pratiquer une politique sociale, il juge suffisantes les dispositions de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire pour apporter au monde agricole la parité économique qui lui a été promise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si la question a été libellée de façon brève, ma réponse, elle, sera plus longue. Cela tient au fait que le problème qui a été évoqué est important et mérite une fois de plus peut-être, mais utilement, qu'on lui donne une réponse complète.

La notion de parité, en effet, est de celles qui, simples en apparence, ne se laissent pas aisément définir. Appliquée à l'agriculture et formulée comme un objectif de la politique agricole, elle suggère que la collectivité nationale mette tout en œuvre pour assurer à ceux qui vivent directement du travail de la terre des conditions de vie comparables à celles dont jouissent les autres catégories socio-professionnelles de la nation.

Mais, outre que « comparable » ne signifie pas « identique », on peut aller jusqu'à se demander si une comparaison est possible d'éléments aussi dissemblables que ceux qui tissent la vie personnelle et professionnelle des habitants de la ville et de ceux de la campagne. Dès lors, tout repose sur le sentiment de bien-être qu'éprouvent les uns et les autres et ce sentiment est bien évidemment subjectif par essence. Il ne semble pas réaliste de penser qu'un gouvernement puisse jamais parvenir à faire en sorte qu'aucune catégorie de travailleurs n'ait plus rien à envier à telle autre.

Il reste que le premier élément sur lequel repose le sentiment de bien-être est le niveau des moyens d'existence. Aussi, le rôle du Gouvernement doit-il être plus manifestement de veiller à ce que, sous le rapport des revenus et sous celui des chances et des protections dans la vie, aucune catégorie de travailleurs ne soit écrasée par le libre jeu de lois économiques implacables. Il doit être, aussi, de promouvoir toute mesure et tout effort de la part de la collectivité tout entière pour faire en sorte que les mutations que suggère ce jeu des lois économiques s'opèrent dans des conditions humainement acceptables.

Tel est bien l'objectif, en ce qui concerne l'agriculture, des dispositions prises depuis 1960 et inscrites dans la loi d'orientation, la loi complémentaire et d'autres lois particulières qui les ont accompagnées telles que la loi sur l'enseignement, la loi sur le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, les lois programmes, lois étendant la protection sociale aux agriculteurs, etc.

L'amélioration du revenu agricole n'a pu et ne pouvait être obtenue de la seule expansion de la production pour la double raison qu'elle postule des investissements et des achats de produits industriels qui accroissent les charges de production et que, d'autre part, il ne suffit pas de produire, il faut vendre. Dès lors cette amélioration nécessite deux types d'action: des actions à courts termes sur les marchés et les débouchés; des actions à longs termes pour remédier aux déficiences structurelles de l'agriculture française.

Tout relèvement nominal des prix ne serait qu'illusion s'il n'était assorti d'une garantie de leur respect, c'est-à-dire d'aides financières substantielles de la collectivité nationale et tel est le sens des transformations successives du fonds d'orientation et de régularisation des marchés et de l'augmentation de ses dotations.

Les concours financiers de l'Etat ne pouvant croître indéfiniment, cette garantie ne serait elle-même qu'illusoire si elle ne s'accompagnait de vigoureux efforts pour: primo, développer les débouchés; secundo, simplifier les circuits de distribution; tertio, organiser une action collective des agriculteurs; quarto, régulariser la production.

A ces deux derniers égards, la loi d'orientation et plus encore la loi complémentaire fournissent le cadre d'institutions appropriées — groupements de producteurs et comités économiques agricoles — tandis qu'un projet de loi établi en application de ces deux textes va prochainement être soumis au Parlement pour définir le cadre d'une économie contractuelle liant producteurs et utilisateurs.

Les exploitations les moins favorisées sur le plan de la concurrence économique n'ont d'espoir de voir les conditions de leur rentabilité s'améliorer qu'autant que leurs structures auront été renouvelées et, pour les plus petites d'entre elles, leurs dimensions étendues. Ceci ne peut se réaliser que par des opérations d'aménagement foncier d'une suffisante envergure auxquelles vont concourir : l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, en procédant au remodelage d'exploitations dont elles se seront rendues acquéreurs ; l'action du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles — créée par le titre IV de la loi complémentaire — dans la mesure où, par le jeu de la retraite complémentaire, il incitera les agriculteurs âgés à libérer des exploitations et où il aidera les agriculteurs en surnombre ou leurs enfants à se diriger vers d'autres professions ou vers d'autres régions.

La constitution de groupements agricoles d'exploitation en commun, favorisés par la loi n° 68-917 du 8 août 1962, jouera dans le même sens.

Il importe aussi que les milieux agricoles ne soient pas défavorisés en ce qui touche la formation des hommes et par conséquent les chances de réussir dans la vie et la protection sociale des travailleurs et de leurs familles. De là une série de mesures : d'abord en ce qui concerne l'enseignement, la réforme à laquelle a procédé la loi du 2 août 1960 tend : à mettre à la portée des populations rurales un enseignement qui, tout en étant adapté à leur genre et à leur cadre de vie sociale ou professionnelle, soit de même qualité que l'enseignement dispensé aux jeunes des milieux urbains de sorte que l'égalité des chances soit, de ce point de vue, une réalité ; à rendre possible et facile le reclassement de tous ceux qui, à un moment ou à un autre, pour une raison ou pour une autre, ne pourraient rester à la terre ; à mettre à la disposition de l'agriculture, pour le plus grand bénéfice de l'économie toute entière, des hommes et des femmes qui, chacun à leur place, soient parfaitement qualifiés et compétents.

Aussi, la caractéristique de cette réforme est-elle de ménager dans l'organisation de l'enseignement et grâce à des équivalences de diplômes, d'abord des possibilités de passages d'un enseignement à l'autre, permettant toutes les réorientations qui se révéleraient souhaitables ; ensuite la réadaptation professionnelle de ceux qui devront quitter la terre grâce aux bourses du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ; enfin, la protection sociale.

La loi du 25 janvier 1961 a étendu le bénéfice de la protection sociale à une nouvelle catégorie de personnes vivant à la terre : celle des exploitants eux-mêmes et des membres non salariés de leurs familles, en ce qui concerne les risques maladie, invalidité et maternité.

Ainsi disparaît une différence de traitement au regard de certains aspects de la protection sociale entre entrepreneurs individuels, ceux du secteur agricole comme ceux des secteurs non agricoles.

Rien n'illustre d'ailleurs mieux cette volonté du Gouvernement de faire passer dans les faits les principes posés dans la loi d'orientation et la loi complémentaire que la progression des sommes consacrées par l'Etat au soutien de l'agriculture depuis 1959, sommes que vous apportez la statistique que je vais lire.

En ce qui concerne l'action sur les structures et les conditions de la production agricole, les sommes affectées à cet objet sont passées de 1.575 millions de nouveaux francs en 1959 à 1.789 en 1960, 1.876 en 1961 et 2.324 en 1962.

Les crédits affectés aux interventions sur les marchés agricoles, qui s'élevaient à 56 millions de nouveaux francs en 1959, sont passés à 828 millions en 1960, 1.449 en 1961 et 1.929 en 1962.

Enfin, pour ce qui regarde l'action sociale en faveur des agriculteurs, les crédits qui étaient, en 1959, de 894 millions de nouveaux francs, sont passés à 1.572 en 1960, 1.668 en 1961 et 2.243 en 1962. C'est dire qu'au total pour ces trois actions les crédits, qui étaient de 3.025 millions en 1962, sont passés à 6.496 millions en 1963.

Il convient encore de noter qu'au cours des années 1962-1963 du IV^e plan les dépenses de l'Etat en faveur des investissements agricoles seront doubles de ce qu'elles ont été durant le plan précédent puisqu'elles montent à 5.884 millions de nouveaux francs, compte tenu de la loi de programme pour l'enseignement agricole, contre 2.867 millions précédemment.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, la courtoisie la plus élémentaire veut que je vous remercie, et je le fais bien volontiers, pour la longue et complète réponse que vous avez bien voulu m'apporter au nom de M. le ministre de l'agriculture. Une fois de plus, malheureusement, nous regrettons l'absence du ministre intéressé.

A vrai dire, cette réponse, bien que complète et large, ne m'apprend pas grand-chose sur le problème qui était le mien

au moment de la date de dépôt de cette question orale, qui se situe le 11 janvier dernier, car depuis cette date jusqu'à aujourd'hui les faits se sont chargés de nous éclairer également très explicitement. Avec le recul du temps, les plus avertis d'entre nous penseront peut-être que j'ai été bien naïf, au début de cette année, d'essayer de connaître les intentions du pouvoir, et je veux m'en expliquer.

C'est l'annonce des quatre semaines de congés payés, corroborant les informations réitérées selon lesquelles notre économie était en pleine expansion, notre trésorerie débordant de devises et d'or, qui m'incitait à demander au Gouvernement comment notre paysannerie allait pouvoir suivre cette heureuse évolution et bénéficier d'une partie de ses avantages éventuels. Nous nous doutions bien que les accords de la régie Renault avec son personnel, portant de trois à quatre semaines les congés payés, se propageraient bien vite dans tous les milieux industriels, mais nous redoutions bien aussi que les employeurs récupèrent dans leurs prix de revient et, bien entendu, dans leurs prix de vente les dépenses nouvelles que cela entraînera. C'est donc, sans aucun doute, une augmentation des prix des produits manufacturés dont feront les frais les producteurs agricoles puisque, de par la volonté du Gouvernement et par la suppression de l'indexation, cette hausse ne pourra être compensée par une revalorisation des prix agricoles.

Nous rappelons en passant que nos paysans, en particulier ceux qui donnent des soins aux animaux, n'ont ni jours fériés, ni dimanche, ni repos, ni congés. Mais ils ne seraient certainement pas jaloux des avantages que ces semaines de congé apportent aux salariés et aux employés si, en échange, pour eux, leur présence, constante à la tâche était mieux considérée par l'opinion publique et aussi mieux rémunérée. Une fois encore, je le crains, nous nous écartons de la parité et de la justice sociale.

D'autre part, si nous avons partagé l'optimisme du pouvoir sur la situation de notre économie, nos illusions se seraient vite envolées.

Au cours de la grève des mineurs, M. le ministre des finances s'est lui-même empressé de minimiser cet optimisme en déclarant que les réserves de la Banque de France ne pouvaient être utilisées en l'occurrence et qu'il ne pouvait en disposer. Nous nous en apercevons mieux encore depuis quelques jours : le lancement du nouvel emprunt, l'annonce d'impôts nouveaux, accompagnés de la majoration du prix des transports, de l'électricité, etc., en un mot du coût de la vie, servent de préface à l'inflation grandissante ; ce sont des mesures qui condamnent sans appel « l'année sociale » promise par nos collègues de l'U.N.R.

En résumé, peu d'amputations possibles sur ces réserves pour les mineurs ou pour les fonctionnaires comme pour la défense du marché des produits agricoles. Vous venez de nous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, le nombre de millions consentis pour la défense du marché, mais vous n'avez pas pensé que le problème de l'excédent des produits agricoles qu'il fallait écouler intéressait près de 2.500.000 familles de producteurs.

Comment expliquer, par ailleurs, certaines largesses spectaculaires accordées à des pays étrangers, Brésil, Espagne — j'en passe ! — et même à M. Ben Bella, probablement pour le remercier d'avoir respecté les accords d'Evian ?

Pas de restrictions sur le train de vie de l'Etat, sur les opérations de prestige, mais limitations de crédits au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Je donne un exemple. On vient de fixer le prix du lait. Le Gouvernement semble avoir fait un cadeau en portant de 35,70 à 37,20 francs le prix du lait ; mais il a fixé ce prix pour l'année entière et celui-ci est en diminution sur le prix de l'hiver 1962 qui était de 39 francs le litre. Est-ce vraiment normal ?

Lorsque je demande à M. le ministre de l'agriculture s'il juge suffisantes les dispositions des deux lois agricoles votées depuis l'avènement de la V^e République, je suis tenté de lui indiquer une solution valable, c'est l'application intrinsèque de l'article 31 de cette loi d'orientation car, à lui seul, il règle le problème des prix par une rémunération intégrale du travail et du capital.

Hélas ! le Gouvernement veut ignorer totalement cet article qui consacrerait une actualisation normale des prix agricoles et apporterait une satisfaction totale aux producteurs.

Au contraire, le pouvoir se réfugie derrière les articles 7 et 8 traitant des réformes de structure, de l'organisation des groupements de producteurs, comme vous l'avez indiqué, qui sont peut-être nécessaires dans certaines régions, mais qui n'apporteront que des remèdes très problématiques et, en tout cas, à une échéance très lointaine. C'est tellement vrai que le délai de deux ans qui était imparté pour régler ces réformes de structure est dépassé et qu'on prévoit déjà un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'en 1964 et au-delà.

Si c'est là la méthode que le Gouvernement a trouvée pour décourager la paysannerie et pour supprimer les petites exploitations familiales, qu'on le dise franchement ! La parité économique du monde agricole avec les autres classes de la nation ne peut se trouver que dans une relation des prix entre eux. L'agriculture n'est pas la cause de l'inflation, elle en est la victime. Ignorer ces principes, c'est négliger une véritable justice sociale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

ÉQUIPEMENT DE LA MONTAGNE PYRÉNÉENNE

M. le président. M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'agriculture l'intérêt qu'il y aurait à réserver à la montagne pyrénéenne (et ariégeoise en particulier) des crédits plus importants en raison du rôle qu'elle peut et doit jouer.

Il lui rappelle également tous les bienfaits qu'apporterait à la plaine s'étendant de la montagne à la région toulousaine un système d'irrigation depuis longtemps en projet et lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution à ces problèmes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. M. Nayrou expose d'abord au ministre de l'agriculture l'intérêt qu'il y aurait à réserver à la montagne pyrénéenne, et ariégeoise en particulier, des crédits plus importants en raison du rôle qu'elle peut et doit jouer.

Le ministre de l'agriculture est, d'une façon générale, attentif aux problèmes de l'économie montagnarde qui, depuis plusieurs années, fait l'objet d'études approfondies. On doit souligner l'impulsion donnée au reboisement des terrains domaniaux, communaux et particuliers avec la formule des groupements forestiers et également aux améliorations pastorales.

L'honorable parlementaire soulève particulièrement le problème des crédits d'investissement. La réalisation du IV^e Plan donne lieu actuellement à la préparation de tranches opératoires régionales, qui constitueront la base des programmes d'investissements de la région.

Lors de la fixation des enveloppes financières de la tranche opératoire de la région économique « Midi-Pyrénées », il a été tenu compte, entre autres éléments, de l'existence dans cette région de zones de montagne.

C'est la première assurance que je puis donner à M. Nayrou.

Par ailleurs, l'honorable sénateur rappelle tous les bienfaits qu'apporterait à la plaine s'étendant de la montagne à la région toulousaine un système d'irrigation depuis longtemps en projet et lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution à ces problèmes. Je lui répondrai qu'il est prévu dans le chapitre du IV^e Plan consacré à l'aménagement des grandes régions agricoles la mise à l'étude de l'aménagement hydraulique du bassin de la Garonne.

A la demande du ministre de l'agriculture, le service d'aménagement agricole des eaux de Toulouse — génie rural — est sur le point d'achever, pour le bassin de la Garonne, en tenant compte des perspectives d'avenir du marché agricole, l'étude d'un avant-programme général d'aménagement, dans lequel sera prévue l'irrigation des basses plaines de l'Ariège.

Les études complémentaires qui seront la conséquence immédiate de la mise au point de l'avant-programme général ne font pas obstacle à la réalisation éventuelle, dans le cadre de la tranche opératoire, de projets d'irrigation locaux. Il semble cependant que, dans l'Ariège, il n'y ait jusqu'à maintenant que peu de demandes ou d'initiatives dans ce sens.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu répondre à ma question qui comportait, au sujet des régions de montagne, deux parties bien distinctes, mais qui au fond se complétaient.

J'ai soulevé d'abord le problème de la montagne. Vous m'avez prodigué, monsieur le secrétaire d'Etat, de très bonnes paroles et je vous en suis reconnaissant ; mais, malheureusement, les chiffres contredisent absolument ce que vous avez dit. Je vais en prendre simplement deux qui figurent dans les mesures nouvelles du projet de loi de finances pour 1963.

Je lis à l'article intitulé « participation des travaux de remise en valeur, de consolidation et d'aménagement des pâturages de montagne : pâturages dans les Alpes : 610.000 francs ; pâturages dans les Pyrénées : 140.000 francs ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez représenté pendant longtemps au Parlement une région alpestre. Je ne voudrais pas opposer les Pyrénées aux Alpes, loin de là ! Mais enfin,

il y a eu une disparité dans le passé et je constate que cette disparité va encore durer dans les années à venir.

Vous me permettez de rappeler qu'il existe dans la région pyrénéenne des pâturages particulièrement bien placés qui pourraient apporter au pays une richesse supplémentaire dans la mesure où existeraient des moyens d'accès, dans la mesure où des travaux importants de consolidation et de débroussaillage de terrains seraient entrepris, travaux que nous ne pouvons mener à bonne fin, faute de crédits. Cela permettrait aussi d'accroître notre patrimoine touristique qui, dans les Pyrénées, est également intéressant, croyez-le.

J'ai posé ensuite la question concernant le système d'irrigation de la Basse-Ariège. Les populations sont très inquiètes car, contrairement à ce que vous nous avez dit, elles s'intéressent beaucoup à ces problèmes.

Nous avons entendu parler d'un projet d'aménagement du bassin de la Garonne et nous avons entendu dire qu'on allait prendre l'eau de l'Ariège. Nous avons donc cherché à savoir de quoi il s'agissait. Je me permets de regretter que les élus locaux, les maires, les conseillers généraux, n'aient jamais été consultés.

Dès qu'il a été question de la mise au point de ce projet, en particulier pour notre région de la plaine de Pamiers à Toulouse, plus de 200 grandes exploitations ont demandé des renseignements à la présidence du conseil général et à la chambre d'agriculture car dans notre région les populations font encore confiance à leurs élus. Cela prouve bien que les propriétaires s'intéressent à ce système d'irrigation qui apporterait certainement dans nos régions de plaine de meilleurs procédés culturels, une meilleure rotation des cultures et un plus grand rapport des exploitations.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que les bonnes paroles que vous m'avez prodiguées se traduisent dans les faits. S'il en était ainsi, la population que je représente serait satisfaite ; mais, pour le moment, permettez-moi d'être sceptique en formulant le vœu que dans l'avenir nous soyons entendus. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 mai, à quinze heures :

1. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à modifier les articles 44 et 45 du règlement du Sénat. [N° 27 (1962-1963).]

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la médecine préventive du travail agricole. [N° 139 (1958-1959), 74 (1959-1960) ; 202 (1961-1962) et 19 (1962-1963). — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (n° 254 [1961-1962] et 78 [1962-1963]). — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

4. — Discussion du projet de loi modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. (N° 66 et 90 [1962-1963]. — M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

5. — Discussion de la proposition de loi de M. Modeste Legouez, tendant à prolonger le délai de deux ans fixé par l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant la définition des exploitations types. (N° 323 [1961-1962] et 89 [1962-1963]). — M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mardi 7 mai 1963.
(Journal officiel du 8 mai 1963.)

Page 1009, 2^e colonne.

[7]

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

A la 3^e ligne, après le nom de M. Léon David, ajouter celui de : « Mme Renée Dervaux ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 MAI 1963
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

483. — 14 mai 1963. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des rapatriés de bien vouloir lui préciser les résultats de l'action qu'il a entreprise pour obtenir dans les meilleurs délais le fonctionnement régulier de la caisse générale des retraites de l'Algérie. Il lui rappelle en effet la situation particulièrement angoissante des fonctionnaires tributaires de ladite caisse, dont les pensions ne sont pas encore liquidées ou des anciens fonctionnaires qui, soit ne perçoivent pas les arrérages de leurs pensions, soit les perçoivent avec des retards considérables.

484. — 14 mai 1963. — M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre de la construction qu'à l'heure actuelle les offices publics d'H. L. M. n'ont pas encore reçu notification des crédits dont ils disposeront pour la construction de logements locatifs au titre de l'année 1963. Il craint, dans ces conditions, que la réalisation des programmes de l'année subisse un retard considérable. En effet, la notification des crédits conditionne la mise au point définitive des projets par les architectes, puis l'adjudication. Aussi, dans la meilleure hypothèse, les chantiers de 1963 ne pourront pas être ouverts avant octobre-novembre, et aucun crédit de paiement ne sera utilisé avant la fin de l'exercice. En 1962, 40 milliards d'anciens francs de crédits de paiement H. L. M. n'ont pas pu être utilisés pour des raisons analogues. Des retards de ce genre, que M. le ministre des finances apprécie peut-être en ce qu'ils facilitent la trésorerie de l'Etat, placent les organismes H. L. M. en situation difficile car ils sont dans l'impossibilité de satisfaire, à un rythme normal, les centaines de milliers de demandes de logements en instance. De plus, cette désinvolture à l'égard des organismes H. L. M. témoigne du peu d'intérêt que leur porte le Gouvernement, alors qu'ils pourraient être, si on leur en donnait réellement les moyens, à la fois un régulateur du marché du bâtiment et le meilleur instrument pour mettre honnêtement un terme à la crise du logement et qu'ils ont pratiquement été les seuls constructeurs à venir au secours de l'Etat pour donner un toit aux rapatriés d'Algérie. Il lui demande : 1^o si, compte tenu des besoins connus, de l'augmentation des prix et des assurances maintes fois répétées que les objectifs du plan seraient rapidement atteints et dépassés, les crédits consentis aux offices H. L. M. en 1963 seront plus élevés que ceux de 1962 ; 2^o à quelle date ces crédits seront mis à la disposition des offices.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 MAI 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus.

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3423. — 14 mai 1963. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture des précisions sur les critères d'attribution des pensions d'invalidité au titre de l'assurance maladie obligatoire

des exploitants agricoles. Il lui signale le cas suivant : un agriculteur âgé de quarante-cinq ans, atteint d'une maladie grave incurable, auquel son médecin interdit tout travail manuel, exploitant avec sa femme une ferme d'élevage et de polyculture d'une superficie de 20 ha, fait une demande de pension d'invalidité, certificat médical à l'appui, en application de l'article 1106-2, n° 61-294, du 31 mars 1961. La caisse de mutualité sociale agricole du département de l'Aisne à laquelle il est assuré lui refuse cette pension. Il semble pourtant que le fait de pouvoir continuer à assumer la direction de l'exploitation ne puisse pas être retenu comme motif de rejet, l'exploitation de l'intéressé, trop petite, n'étant pas viable si elle doit supporter le salaire d'un ouvrier agricole.

3424. — 14 mai 1963. — M. Robert Llot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 18 de la loi du 15 mars 1963 est ainsi conçu : « 1^o pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite ; 2^o les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire certifié par le déposant et annexé à la déclaration de succession. A l'appui de leur demande, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date de la décision judiciaire et la juridiction dont elle émane. Ils doivent représenter les autres titres, actes ou écrits que le créancier ne peut, sans peine de dommages intérêts, se refuser à communiquer sous récépissé ; 3^o toute dette au sujet de laquelle le comptable des impôts (enregistrement et domaines) a jugé les justifications insuffisantes n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit ; toutefois, les dettes commerciales sont provisoirement admises en déduction, sous réserve de la faculté pour le compte d'exiger la production de l'attestation prévue à l'article 760 du code général des impôts et de l'exercice pour l'administration de son droit de contrôle ; 4^o les articles 755, 756-1^o, 757, 758, 759 (premier alinéa) et 761-5 du code général des impôts sont abrogés. » Il lui demande si cette nouvelle réglementation en ce qui concerne la déduction du passif successoral est susceptible de s'appliquer à toutes les successions ouvertes antérieurement à la loi et non encore déposées, que le délai de six mois ou de neuf mois soit ou non expiré.

3425. — 14 mai 1963. — M. Robert Llot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 7 de la loi du 8 août 1962 est ainsi conçu : « I) Il est institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) prévues à l'article 15 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole... III) Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-A du code civil. Il ne peut, en aucun cas, s'exercer contre le preneur en place. Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du code rural ; toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. Lorsqu'il s'agit d'une adjudication amiable, le délai de cinq jours accordé par l'article 799 du titulaire du droit de préemption pour solliciter, après adjudication, sa substitution à l'adjudicataire, est porté à quinze jours. Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions : 1^o ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deça de la surface globale maxima prévue à l'article 183-3 du code rural ; 2^o sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai maximum de cinq ans à compter de l'acquisition. Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchés de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an (loi du 8 août 1962, art. 7, Journal officiel du 10 août 1962) ». Il en résulte que l'exploitant qui exerce son droit de préemption bénéficie de l'exonération totale des droits d'enregistrement et de timbre à la seule condition d'exploiter personnellement le fonds préempté pendant un délai minimum de cinq années. Il lui demande si ce texte interdit au préempteur de procéder, en vue d'un remembrement, à l'échange de l'immeuble préempté, avant l'expiration du délai de cinq années ou bien, s'il peut, après accord de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, procéder à l'échange de l'immeuble préempté sans pour cela être déchu du bénéfice des avantages accordés par la loi.

3426. — 14 mai 1963. — **M. Pierre Marcellhac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage de titres de l'emprunt autorisé par la loi n° 63-464 du 10 mai 1963 qui a été réservé aux caisses publiques et bureaux de poste, distributeurs habituels des bons du Trésor aux petits et moyens épargnants.

3427. — 14 mai 1963. — **M. Daniel Benoist** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution de l'article 84 de la loi du 23 février 1963 complétant la loi du 8 août 1962, l'acquéreur d'un bien rural dont il est fermier profite d'une exonération de droits de mutation, à condition de prendre l'engagement « pour lui et ses héritiers » de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de 5 ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération peut être maintenu en présence d'un bail à ferme consenti par l'acquéreur, âgé de soixante-dix ans, au profit d'un de ses enfants, « héritier présomptif », avant l'expiration du délai de 5 ans.

3428. — 14 mai 1963. — **M. Daniel Benoist** expose à **M. le ministre du travail** les appréhensions des familles ayant des enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale, à propos du projet de loi portant réforme des allocations familiales. Il lui demande s'il est exact que seront exclus de l'allocation complémentaire prévue dans la loi, les familles dont les enfants, faute de place, ne seraient pas admis dans les centres, établissements ou autres organismes spécialisés pour les recevoir.

3429. — 14 mai 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1649 quater A du code général des impôts les artisans ou façonniers n'utilisant pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, ainsi que d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 du livre I^{er} du code du travail, bénéficient d'un statut fiscal privilégié. Toutefois, l'article 1649 quater B du même code, qui a son origine dans l'article 13 de la loi du 7 février 1953, prévoit la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire, et notamment l'artisan ou le façonnier âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale. Ces modalités consistant à n'accorder les allocations à partir de l'âge de soixante-cinq ans qu'aux personnes reconnues incapables au travail, les caisses de prévoyance sociale artisanale subordonnent le versement de ces allocations à une cessation totale de leur activité par les intéressés. Il en résulte qu'un certain nombre de caisses interprofessionnelles départementales de prévoyance sociale et artisanale, sollicitées de délivrer un certificat d'inaptitude en vertu de l'article 1649 quater B du code général des impôts à des fins exclusivement fiscales, se refusent à cette délivrance dès lors que l'artisan ou le façonnier, bien que ne pouvant effectuer un travail normal, ne peut justifier de la cessation complète de son activité professionnelle. L'article 184 bis 2 du code général des impôts ne peut donc souvent recevoir application, puisqu'un artisan de soixante ans, pour pouvoir employer un deuxième ouvrier, doit arrêter complètement son activité et, s'il cesse son activité, il n'a pas besoin d'ouvriers. Lorsque l'on s'adresse au ministère des finances pour régler ce problème, il répond que la question de savoir suivant quels critères les caisses artisanales de retraite vieillesse sont fondées à apprécier si la condition d'inaptitude exigée par l'article 653 du code de sécurité sociale est remplie, ne présente pas un caractère fiscal, et dès lors, échappe à sa compétence. Quant au ministère du travail, il prétend que la question est d'ordre fiscal et qu'il ne peut pas en connaître. Elle lui demande donc de bien vouloir lui dire s'il existe un moyen de sortir de cette impasse et si ce moyen ne pourrait pas être étendu aux artisans et façonniers âgés de soixante ans l'inaptitude au sens où l'entend l'article 1643 quater B 2 du code général des impôts lorsque cette inaptitude serait dûment constatée dans des conditions qui seraient à déterminer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 1946 Michel Yver; 2826 Etienne Le Sassièr-Boisauné; 3210 Jacques Duclos; 3332 René Tinant; 3342 Robert Bruyneel.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2360 Alfred Isautier; 2654 Lucien Bernier.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 3280 Raymond Guyot; 3334 Louis Gros.

AGRICULTURE

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu; 2232 Octave Bajoux; 3220 Roger Delagnes; 3247 Martial Brousse; 3270 Etienne Dailly; 3285 Joseph Brayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2123 Camille Vallin; 2550 Jacques Duclos; 2814 Raymond Boin; 3027 Jacques Duclos; 3087 Marie-Hélène Cardot.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 2975 Edouard Bonnefous; 3013 Claude Mont; 3026 Charles Naveau; 3028 Joseph Raybaud; 3080 Ludovic Tron; 3083 Robert Liot; 3084 Robert Liot; 3157 Paul Chevallier; 3188 Michel de Pontbriand; 3212 Michel de Pontbriand; 3224 Louis Courroy; 3228 Georges Cogniot; 3239 Léon Motais de Narbonne; 3240 Henri Paumelle; 3241 Pierre Mathey; 3277 Etienne Dailly; 3281 Alain Poher; 3282 Alain Poher; 3312 Joseph Brayard; 3327 Raymond de Wazières; 3328 Paul Piales; 3337 Paul Pelleray; 3345 Guy Petit; 3346 Marie-Hélène Cardot.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N° 2901 Georges Cogniot.

INDUSTRIE

N°s 3042 Maurice Coutrot; 3249 Jean Bardol.

INTERIEUR

N°s 2199 Bernard Lafay; 3318 Jean Bertaud.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 3347 Marie-Hélène Cardot.

RAPATRIES

N°s 3267 André Armengaud; 3313 Adrien Laplace; 3314 Adrien Laplace.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N°s 2948 Pierre Marcellhac; 3100 Clément Balestra.

TRAVAIL

N°s 3197 Georges Marie-Anne; 3232 Raymond Bossus; 3295 Jean Lecanuet; 3321 Jean Bertaud.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°s 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 2988 Jacques Duclos; 3094 Adolphe Dutoit; 3217 Victor Golvan.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3299. — M. Maurice Carrier demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** si l'Etat algérien est en droit d'appliquer la législation et la réglementation algérienne sur les « biens vacants » à un immeuble dont le propriétaire français habite la France depuis de nombreuses années et continue à assurer, comme avant l'indépendance de l'Algérie, la gestion dudit immeuble, par l'intermédiaire d'un gérant habitant l'Algérie. (Question du 6 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : tout ou partie d'immeuble d'habitation en Algérie appartenant à un Français résidant en France, que ce soit depuis l'indépendance ou depuis de nombreuses années, peut toujours, s'il n'est pas déclaré vacant, être géré par l'intermédiaire d'un gérant résidant en Algérie. Le propriétaire doit normalement continuer à en percevoir les loyers suivant les taux fixés par le décret n° 63-65 promulgué par le Gouvernement algérien le 18 février 1963 et modifié par le décret n° 63-68 du 1^{er} mars 1963. Le ministre algérien de la justice a tenu à préciser, dans un communiqué du 7 mars que les loyers ainsi révisés continueraient, pour les locaux non vacants, à être perçus par les propriétaires et non par une caisse publique, comme certains bruits le laissent entendre. Il reste la question de savoir dans quelles conditions tout ou partie d'immeuble peut être déclaré vacant. Il semble à ce sujet que le critère retenu en fait dans la plupart des cas soit l'absence d'un occupant, propriétaire ou non, pouvant justifier son occupation par un titre écrit de propriété ou de location. En vertu du décret n° 63-88 du 18 mars 1963, publié au *Journal officiel* de la République algérienne du 22 mars 1963, les immeubles dont les titulaires du droit d'occupation n'ont pas exercé ce droit durant une période de deux mois consécutifs, à un moment quelconque depuis le 1^{er} juin 1962, pourront être déclarés « vacants ». Il pourra en être de même si le propriétaire a cessé d'exécuter ses obligations ou de faire valoir ses droits. Le propriétaire peut contester la validité ou le bien-fondé de la décision de vacance en assignant l'Etat algérien, en la personne du préfet ayant pris la décision, devant le juge des référés dans le ressort duquel se trouve la préfecture.

AFFAIRES ETRANGERES

3316. — M. Louis Gros attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enseignants français au Maroc. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de réduire au maximum ou de supprimer la disparité de traitement entre ces enseignants suivant qu'ils dépendent de la mission culturelle française ou de l'assistance technique près le ministère marocain de l'éducation nationale, et, dans l'affirmative, quelles mesures il se propose d'adopter pour mettre un terme à cet état de fait. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Il existe effectivement une disparité entre les traitements servis aux enseignants au Maroc selon qu'ils dépendent de la mission universitaire et culturelle ou qu'ils sont détachés au titre de l'assistance technique auprès du ministère marocain de l'éducation nationale. Cet état de choses n'est pas le résultat de l'évolution divergente de situations distinctes au départ, mais procède d'une intention délibérée. Les conditions de travail et la position administrative des personnels dépendant du ministère marocain de l'éducation nationale entraînent pour ceux-ci des difficultés et servitudes supplémentaires. Les avantages de traitement consentis à cette catégorie de personnels, outre qu'ils sanctionnent un effort d'adaptation plus grand et une reconversion pédagogique délicate, tendent en outre à favoriser le recrutement, les besoins en enseignants français du ministère marocain de l'éducation nationale étant chaque année beaucoup plus considérables que ceux de la mission universitaire et culturelle. C'est ainsi qu'un complément de rémunération qui portait la prime de coopération technique de 12 p. 100 à 20 p. 100 a été décidé en juillet 1961. L'amélioration de la situation du personnel enseignant dépendant de la mission universitaire et culturelle n'a pas été négligée pour autant. Un certain nombre de mesures ont été envisagées qui auront pour effet de réduire l'écart entre les traitements du secteur mission et secteur coopération. C'est ainsi que l'échelon supplémentaire dont bénéficient les enseignants détachés dans un établissement de la mission universitaire et culturelle depuis le 1^{er} octobre 1957 sera maintenu pendant toute la durée de leur mission au Maroc, ce qui représente une augmentation de 9 à 11 p. 100 du traitement de base. Cet avantage ne s'appliquait pas au personnel ancien de la mission, puisque ce dernier ne bénéficiait pas de l'échelon supplémentaire. Pour procurer à cette dernière catégorie d'agents un avantage équivalent, il a été mis à l'étude un projet de réévaluation de l'indemnité forfaitaire de 10 p. 100 du traitement de base, lequel était resté fixé à son taux du 1^{er} octobre 1957.

AGRICULTURE

3329. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre des mesures sous une forme quelconque pour aider les propriétaires de bâtiments ruraux et

les exploitants agricoles qui, dans l'Ouest de la France, ont été victimes le 11 mars 1963 d'une tempête particulièrement violente, laquelle a fait de nombreux sinistrés en endommageant gravement un grand nombre de toitures et en détruisant totalement certains d'entre elles, et en arrachant et déracinant de nombreux arbres fruitiers. (Question du 26 mars 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, peuvent être accordés par le crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Enfin, il peut être admis, à titre exceptionnel, que des subventions soient accordées en vertu de l'article 184 du code rural, pour la remise en état d'exploitations agricoles sinistrées, dans la mesure où les dommages subis par les bâtiments ne permettent plus un fonctionnement normal de l'exploitation. C'est au préfet et au service départemental du génie rural qu'il appartient d'apprécier selon les cas d'espèce l'opportunité de l'octroi de telles subventions.

3335. — M. François Levacher signale à **M. le ministre de l'agriculture** les dangers que font courir à l'élevage ovin français les importations de carcasses et viandes sur pied venant de l'Europe des Six, d'Angleterre ou d'Europe centrale, tant sur le plan sanitaire que sur celui des dates et des quantités. Il lui demande si ces importations ont été décidées avec l'accord des représentants de la fédération nationale ovine et s'il ne croirait pas plus souhaitable d'encourager l'élevage ovin français, de bergerie et de plein air, plutôt que de le concurrencer — voire le décourager — par des importations inconsidérées et coûteuses. Il serait heureux en outre de connaître les grandes lignes de la politique ovine du Gouvernement. (Question du 28 mars 1963.)

Réponse. — Après une rapide progression en 1959 et 1960, la production nationale s'est stabilisée en 1961 et a régressé en 1962. Pendant les deux premiers mois de 1963 les abattages ont encore été inférieurs de 4 p. 100 environ à ceux des mois de janvier-février 1962. La demande restant constante, voire en légère progression, le Gouvernement, après consultation du conseil de direction du F. O. R. M. A., a décidé de procéder à des importations pour assurer un approvisionnement normal du marché. Des conditions très strictes ont été imposées aux négociants pour éviter que les importations ne puissent concurrencer la production nationale et en particulier les catégories de moutons dont les cours sont restés stables. C'est ainsi que n'ont pu être importés que des carcasses ou des moutons légers, qu'un reversement a été imposé aux opérateurs et que l'évolution des cours aux Halles de Paris déterminera l'arrêt des importations dès que le marché sera normalement approvisionné. Le ministère de l'agriculture a entrepris un programme technique d'amélioration et de développement du cheptel ovin qui comprend notamment : l'octroi de primes pour l'achat de béliers reproducteurs ; la prise en charge de moniteurs d'élevage ovin ; l'information des éleveurs et la vulgarisation des méthodes rationnelles d'élevage ; le développement de la recherche zootechnique et de la recherche vétérinaire. Ce programme est réalisé par l'intermédiaire du comité national interprofessionnel de la laine et de la fédération nationale ovine.

ARMEE

3363. — M. Jacques Henriet expose à **M. le ministre des armées** que des décrets ont relevé, à partir du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde des gendarmes et que, conformément au principe de la péréquation automatique des pensions, les retraites devaient, à compter de cette même date, bénéficier de ce relèvement indiciaire ; or, depuis près de deux années, les retraites des gendarmes n'ont pas subi l'augmentation légale. Il lui demande à quelle date les retraités pourront bénéficier de l'augmentation légale de leur retraite et comment les retards pourront être rattrapés. (Question du 18 avril 1963.)

Réponse. — Les services liquidateurs des pensions du ministère des armées ont procédé à la fin de l'année 1961 et au cours de l'année 1962 à la révision des pensions des personnels visés dans la présente question. Les certificats rectificatifs établis par les organismes liquidateurs ont été adressés au ministère des finances et des affaires économiques pour exploitation par le centre de concession mécanographique du service de la dette viagère et transmission au comptable assignataire chargé de la rectification du titre de pension et de la mise en paiement sur la base des indices du décret et de l'arrêté du 6 septembre 1961.

3372. — M. François Levacher demande à **M. le ministre des armées** à quelle date il entend faire profiter de permissions agricoles les militaires du contingent. Il lui signale l'injustice que ressentent les militaires stationnés en Allemagne ou en Afrique du Nord, auxquels sont refusées ces mêmes permissions, et lui demande,

dans un souci d'équité, s'il ne serait pas désormais possible de leur accorder ces permissions en les adjoignant à leurs permissions normales de détente, quelle qu'en soit la date. (Question du 19 avril 1963.)

Réponse. — La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 (Journal officiel du 25 juillet 1948) complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 (Journal officiel du 30 décembre 1954) permet l'attribution d'une permission supplémentaire dite « permission agricole », aux militaires agriculteurs, sous réserve qu'ils fassent leur service sur le territoire sur lequel ils exerçaient leur profession. Par « territoire », il faut entendre non seulement le territoire métropolitain, mais également l'ensemble des garnisons situées sur le continent. En conséquence, les militaires servant dans les forces françaises stationnées en Allemagne peuvent bénéficier desdites permissions. En outre, les dispositions du décret n° 63-331 du 1^{er} avril 1963 étendant la période où peuvent être accordées des permissions agricoles leur sont également applicables. En revanche, pour des raisons d'effectifs et de transports les militaires en service en Algérie n'ont pas été compris parmi les bénéficiaires possibles du régime des permissions agricoles institué par la loi précitée du 22 juillet 1948 et il ne semble pas que l'on puisse envisager actuellement une extension de cette loi.

EDUCATION NATIONALE

3341. — M. Georges Cogniot, profondément alarmé par les conditions dans lesquelles se développe, d'initiative gouvernementale, le ramassage scolaire, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre le ramassage gratuit et le faire passer à la charge exclusive de l'Etat, alors qu'il comporte aujourd'hui une cotisation des familles, sorte de rétribution scolaire à peine déguisée qui viole le principe de gratuité de l'enseignement et qui s'ajoute au paiement de la cantine, laquelle devrait également être gratuite ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire échec aux puissants groupes de pression et intérêts privés qui sont en jeu dans cette question et instituer un office public du transport scolaire ; 3° quelles sont ses intentions relativement au maintien d'une école primaire, nécessaire foyer de culture, dans chaque commune conformément aux recommandations du projet de réforme Langevin-Wallon et aux vœux des populations. (Question du 3 avril 1963.)

Réponse. — 1° Les textes actuellement en vigueur sur les transports scolaires ne permettent pas de prendre entièrement en charge les frais de transport des élèves de leur domicile à l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Le taux de la subvention est de 65 p. 100, taux qui ne peut être augmenté que dans les cas nettement déterminés, notamment lorsqu'il y a eu fermeture d'école publique ; mais il est bien évident que l'on doit tendre vers cette gratuité au moins pour les élèves soumis à l'obligation scolaire. Mais il convient d'abord de mettre au point l'organisation des services de transport scolaire qui ont pris à la rentrée scolaire une très grande extension afin de pouvoir chiffrer avec précision l'incidence financière. Plusieurs départements ont pris en charge tout ou partie des frais incombant aux familles, réalisant ainsi la gratuité totale des transports. Quant aux cantines scolaires dont l'organisation doit aller de pair avec celle des services de transports, elles doivent être en mesure de servir des repas dont le prix doit correspondre approximativement au coût d'un repas pris à domicile, et des crédits sont délégués aux préfets pour l'octroi de subventions à celles qui se trouvent momentanément en difficultés et leur permettre ainsi d'assurer convenablement le service des repas en évitant des charges exagérées. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce d'obtenir l'inscription de crédits supplémentaires pour augmenter la masse des crédits mis à la disposition des préfets à cet effet et favoriser ainsi l'installation des cantines dans toutes les communes où les enfants sont regroupés. 2° L'organisation des transports scolaires sur le plan matériel relève de textes émanant essentiellement du ministère des travaux publics, compétent en matière de transports routiers et ferroviaires. L'application très stricte de ces textes dont les dispositions ont été interprétées en général dans un sens favorable aux transporteurs routiers a conduit à certaines anomalies qui ont été signalées au ministère des travaux publics. D'ores et déjà, des contacts ont été pris afin de prévoir des mesures qui sauvegarderaient à la fois les intérêts de l'Etat, ceux des familles sans léser les transporteurs routiers dont l'aide et la compétence sont indispensables pour assurer les transports scolaires. Il n'est pas question de créer pour l'instant un office public national de transport scolaire. Mais certains départements assurent la gestion de tous les transports scolaires — que les élèves empruntent un service régulier ou un circuit spécial — et peuvent de cette façon assurer le transport des enfants dans les meilleures conditions possibles. 3° Les ouvertures, fermetures et transferts d'écoles primaires ne dépendent nullement de l'organisation de circuits de ramassage, destinés essentiellement à regrouper les élèves qui poursuivent des études de second degré. Divers textes à valeur législative (loi du 11 août 1936 notamment) ont fixé les règles applicables en la matière et plus précisément les conditions de réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école intercommunale. Ces règles sont appliquées avec toute la souplesse désirable en tenant compte du rôle social et culturel de l'école primaire rurale et des conditions géographiques locales.

3357. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : un fonctionnaire de l'éducation nationale a été élève maître d'école normale de 1926 à 1929 ; il a eu dix-huit ans en juillet 1928, date à laquelle commencent ses

services validables pour la retraite. Il a été instituteur (services actifs) jusqu'au 30 septembre 1946 ; le 1^{er} octobre 1946, il était nommé chargé d'enseignement, puis il a occupé d'autres fonctions, toujours classées services sédentaires. Il lui demande : a) si ce fonctionnaire qui a plus de quinze ans dans la catégorie des services actifs peut solliciter son admission à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans ; b) si les services validables pour la retraite de ce fonctionnaire seront calculés en un cinquantième pour la durée de sa carrière, ou en un cinquième de 1928 à 1946, et ensuite en un soixantième. (Question du 11 avril 1963.)

Réponse. — a) En application de l'article L. 4 du code des pensions, le fonctionnaire réunissant au moins vingt-cinq années de services dont quinze ans dans la partie active a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de cinquante-cinq ans. b) Conformément aux dispositions de l'article L. 23 du code des pensions, les quinze premières années de services actifs et une période de dix ans de services sédentaires, nécessaires pour la constitution des vingt-cinq premières années de services donnant droit à pension d'ancienneté, sont comptées pour leur durée effective ainsi que le reliquat de services actifs. Seul le reliquat des services sédentaires est compté pour les cinq sixièmes de leur durée effective.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3300. — M. Georges Marie Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : les fonctionnaires à destination des Antilles ont été acheminés le mercredi 13 février 1963 sur le Havre, où ils devaient embarquer sur le courrier transatlantique « Flandre ». A la suite d'une grève de l'équipage, le navire a été désarmé et les passagers ont été reconduits à Paris, aux frais de la compagnie Transatlantique. Ils ont reçu avis de cette compagnie qu'ils avaient à retirer leurs bagages de cabine, et à s'arranger pour aller prendre l'« Irpinia » partant de Cannes le 18 février. Les intéressés ont dû supporter les frais de transit de bagages et du transport ferroviaire de Paris à Cannes. Il lui demande si ces fonctionnaires pourront, au vu des justifications des dépenses faites, obtenir de leurs administrations respectives, le remboursement des frais qui leur ont été ainsi occasionnés. (Question du 7 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

3336. — M. François Levacher signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le découragement que ressent un grand nombre de régions traditionnelles d'élevage ovin français face aux importations massives de carcasses et de viande sur pied. Il lui demande quel est le nombre des licences d'importation attribuées, les quantités sur lesquelles elles portent et quel peut en être le bénéfice pour le budget de l'Etat, la viande de mouton ne figurant pas dans les articles de référence déterminant les indices du coût de la vie. (Question du 28 mars 1963.)

Réponse. — 1° Les importations considérées, effectuées dans le cadre de l'avis publié au Journal officiel du 23 février 1963, ont été décidées, après consultation de la fédération nationale ovine, compte tenu de l'insuffisant approvisionnement actuel du marché et de la forte évolution en hausse des cours de certaines catégories de moutons. Afin de sauvegarder les intérêts des producteurs français, ces opérations ont été assorties des conditions et modalités ci-après qui, d'une part, évitent une confrontation directe avec les prix internationaux et, d'autre part, écartent de l'importation les catégories de mouton dont les cours sont restés plus stables sur le marché intérieur : arrêt des importations dès que la moyenne pondérée hebdomadaire des ventes de moutons, aux Halles centrales de Paris, est égale ou inférieure à 7,75 francs le kilogramme, étant précisé que, en tout état de cause, aucun dédouanement ne pourra être autorisé après le 31 mai 1963 ; indépendamment de la perception des droits de douane, versement, en faveur du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, de 1,10 franc par kilogramme de viande abattue et de 0,55 franc par kilogramme vif. A compter du 8 avril 1963, ces montants ont été respectivement fixés à 0,60 et 0,27 franc ; limitation des importations aux animaux vivants de boucherie d'un poids égal ou inférieur à 40 kilogrammes et aux carcasses entières fraîches ou réfrigérées, à l'exclusion des viandes congelées, d'un poids égal ou inférieur à 22 kilogrammes ; 2° durant l'actuelle période de déséquilibre saisonnier du marché, les apports étrangers, ainsi autorisés, sont de faible importance et sans influence déterminante sur les prix intérieurs qui demeurent à un niveau élevé. En effet, à la date du 20 avril 1963, les certificats d'importation délivrés par la Sibev, tant pour les carcasses que les animaux vivants, concernant 1.053.368 tonnes, les versements de peréquation correspondants s'élevaient à 882.132,17 francs.

3352. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 32 de la loi de finances de 1963 (Journal officiel du 24 février), il est alloué aux anciens prisonniers de guerre 1914-1918 qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, un pécule de 50 francs, et lui demande quand il sera en mesure de fixer les modalités d'attribution de ce pécule par arrêté. (Question du 10 avril 1963.)

Réponse. — L'arrêté interministériel prévu par l'article 32 de la loi de finances pour 1963 et devant fixer les modalités d'attribution du pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, doit être publié prochainement au Journal officiel.

INTERIEUR

3338. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'Intérieur la position des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et secrétaires de mairie des communes de plus de deux mille habitants dont la situation semble se détériorer par rapport aux autres catégories de fonctionnaires d'Etat. En 1958, la commission nationale du personnel communal avait proposé de nouvelles échelles de traitement qui n'ont pas reçu l'agrément des ministères de tutelle. Le 4 décembre 1962, une revalorisation de barèmes a été proposée par la même commission. Il lui demande s'il pourrait indiquer où en est cette question qui risque de provoquer un malaise croissant parmi les fonctionnaires méritants des collectivités locales qui assument de jour en jour des tâches plus nombreuses et plus absorbantes. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Le travail de revision du classement indiciaire de l'ensemble des emplois communaux que la commission nationale paritaire a effectué au cours du mois de décembre 1962 a d'ores et déjà servi à l'élaboration de propositions concrètes concernant les catégories ouvrières et les agents des services vétérinaires dont l'arrêté du 5 novembre 1959 n'avait modifié en aucune façon la situation. Sans attendre l'avis du ministre des finances sur les mesures envisagées et avant que puissent être clos ces deux dossiers, le département de l'Intérieur a procédé à un premier examen des suggestions faites par la commission sur les postes de direction des services administratifs et techniques. Tenant compte à la foi de l'avis émis par cet organisme, des décisions prises récemment par l'Etat en faveur des titulaires d'emplois homologues et enfin des positions arbitrales adoptées antérieurement par M. le Premier ministre sur certains emplois des cadres supérieurs, il a établi un projet qui tend à l'aménagement des échelles indiciaires et qui sera soumis prochainement à l'examen des services financiers.

JUSTICE

3004. — M. Jacques Bordeneuve remercie M. le ministre de la Justice de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 2883 (Journal officiel, débats Sénat, du 30 octobre 1962, page 1322) aux termes de laquelle les arrêtés d'attribution d'indices de référence intéressant 442 magistrats « n'attendent plus que le visa du contrôleur financier », et lui demande en conséquence depuis quelle date le fonctionnaire ainsi mis en cause a été mis à même de délivrer ce visa. (Question du 8 novembre 1962.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la date en question est celle du 2 novembre 1962.

RAPATRIES

3344. — M. Guy Petit expose à M. le ministre des rapatriés qu'une personne exerçant en Algérie une profession libérale avait acheté dans ce pays l'année dernière un véhicule neuf à crédit. A la suite des événements politiques survenus en Algérie, cette personne a dû quitter le territoire algérien au début de l'année 1962. Malgré des conditions de reclassement difficiles, cette personne a continué de s'acquitter des échéances stipulées au contrat de crédit ; elle a dû cependant cesser ses remboursements les quatre derniers mois. Il convient de noter que cette personne est elle-même créancière de nombreux organismes publics ou parapublics d'Algérie et que l'organisme de crédit dont il s'agit est une société algérienne. Ceci étant, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il pense que l'organisme de crédit peut actionner la personne dont il s'agit devant les tribunaux français et, le cas échéant, obtenir la réalisation du véhicule faisant l'objet du prêt ; 2° quels sont les moyens permettant à la personne intéressée de procéder au recouvrement de ses créances sur les organismes publics ou parapublics algériens, étant observé que la plupart de ceux-ci se bornent à répondre que leur comptabilité a été détruite et qu'il leur est impossible d'instruire les réclamations dont ils sont saisis ; 3° s'il envisage, bien qu'une compensation paraisse juridiquement impossible, un échange global des créances détenues par des Français vis-à-vis des organismes publics ou parapublics algériens contre les créances détenues par les mêmes organismes à l'encontre des ressortissants français. (Question du 4 avril 1963.)

Réponse. — Les trois points soulevés par l'honorable parlementaire appellent de ma part les observations suivantes : 1° l'organisme de crédit algérien intéressé peut effectivement assigner le rapatrié devant les juridictions françaises compétentes en application des dispositions de l'article 15 du code civil, lesquelles précisent qu'un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger ; 2° l'arrêté du 5 octobre 1962 (Journal officiel du 11 octobre 1962) a créé auprès de l'ambassadeur, haut représentant de la République française en Algérie, une mission chargée d'étudier, en liaison avec les autorités algériennes, les mesures propres à assurer un règlement rapide des sommes dues par les collectivités publiques et les établissements qui en dépendent. Le rapatrié intéressé peut adresser à l'ambassade de France à Alger, dirigeant cette mission, l'état de ses créances et les titres justificatifs de celle-ci ; 3° une distinction paraît, a priori, devoir être faite relativement au problème de l'échange global des créances détenues par des Français vis-à-vis des

organismes publics ou parapublics algériens contre les créances détenues par les mêmes organismes à l'encontre de ressortissants français ; a) si le Français rapatrié et l'organisme public ou parapublic sont respectivement créancier et débiteur l'un envers l'autre, la compensation prévue à l'article 1289 du code civil, pourra jouer, sous réserve toutefois de l'application des règles de la comptabilité publique ; b) s'il s'agit, au contraire, de l'ensemble des créances et des dettes existant entre les organismes publics ou parapublics, d'une part, et les Français rapatriés d'autre part, la compensation légale ne semble pas évidemment pouvoir se réaliser ; c) il ne paraît pas possible, au surplus, d'envisager une opération consistant dans l'échange global des créances respectives, en raison du caractère individuel participant du « droit privé » et qui s'attache aux créances dont les Français rapatriés peuvent être titulaires. Il est à signaler, à cet égard, que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qui est à la disposition des intéressés pour examiner l'état de leurs dettes et créances, se propose de soumettre très prochainement à l'approbation des départements ministériels intéressés un projet de « règlement spécial » ayant pour objet d'une part, d'organiser une procédure de règlement collectif des dettes contractées outre-mer par un rapatrié, et d'autre part, par voie de conséquence, et dans le souci de ne pas nuire à sa réinstallation et à son reclassement, d'arrêter, en métropole, les poursuites qui auraient pu être engagées à son encontre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3339. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les faits suivants : la décision de construire une raffinerie de pétrole au bord de l'Yonne, dans la région de Montereau, ne peut laisser indifférents ceux qui ont la charge des intérêts de l'agglomération parisienne. Les menaces que font peser les pollutions de tous ordres sont déjà particulièrement alarmantes. La situation est déjà trop grave dans la capitale pour qu'il soit besoin d'ajouter aux périls actuels le danger que présente la construction, à 75 kilomètres de Paris, d'une usine qui traitera annuellement deux millions de tonnes de pétrole brut en émettant les fumées et effluents correspondants. En effet, sont à la fois menacés : d'une part, l'Yonne, puis la Seine coulant vers Paris, d'autre part, les eaux souterraines particulièrement abondantes dans cette région. L'industrie du pétrole est, on le sait, grosse consommatrice d'eau pour ses fabrications. Comment peut-on imaginer qu'une usine traitant deux millions de tonnes de pétrole brut par an puisse restituer à la rivière une eau totalement exempte d'hydrocarbures, alors que des traces très minimes dénaturent définitivement l'eau. Que penser de ces gigantesques installations comportant des joints, des vannes, des pompes innombrables et qui vont être lavés par les eaux de pluie qui entraîneront d'importantes quantités de produits pétroliers vers les eaux courantes ou souterraines. Le danger est ici particulièrement grave, l'infiltration d'hydrocarbures dans les nappes souterraines signifierait la pollution définitive de leurs eaux. Spécialement de celles de la nappe de la craie. On saisit aisément l'affinité de cette roche qui est le magasin idéal du pétrole brut dans les gisements importants, pour les hydrocarbures qui s'infiltreront. Bien sûr, on nous affirme qu'une attention particulière est portée à la prévention des accidents de ce genre, que des égouts, des bassins de décantation, des filtres et installations d'épuration de tous genres ont été prévus. Mais qui peut affirmer que le fonctionnement en sera parfait à 100 p. 100, que jamais aucune fuite, aucune détérioration, aucune panne, même brève, ne laissera aux produits pétroliers le temps suffisant pour gagner les accumulations d'eaux courantes ou souterraines qu'ils pollueront de la façon la plus définitive. Encore n'avons-nous pas parlé du transport du pétrole brut et des produits finis par voie fluviale qui répandra sur la Seine et sur l'Yonne ses pellicules irisées qui empoisonnent nos eaux. Comment croire que la voie d'eau, la plus économique à utiliser pour les transports massifs, ne sera pas le moyen de transport le plus adéquat pour évacuer les produits de cette raffinerie. L'agglomération parisienne, pour qui le problème de l'eau est l'un des plus vitaux qui soient, à qui l'on a fermé l'accès aux eaux du Val de Loire, en la cantonnant exclusivement sur le bassin de la Seine, est l'objet d'une menace très grave. Sa sécurité et sa santé sont en jeu. On connaît de plus les sommes énormes qui vont être dépensées pour la station de pompage d'Orly, c'est là que seront puisées les nouvelles quantités d'eau potable nécessaire à l'approvisionnement de Paris. Les travaux de détournement des égouts débouchant en amont de la prise d'eau représentent des travaux considérables. Tous les efforts que Paris et le département font pour lever les très graves menaces que le manque d'eau fait peser sur l'agglomération parisienne vont-ils être délibérément stérilisés sinon sabotés par l'établissement inconsidéré de cette raffinerie. Que penser également de la désinvolture avec laquelle ce choix a été fait sans consultations préalables des assemblées parisiennes. Il lui demande de prendre l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France sur le projet de construction de cette raffinerie de pétrole près de Montereau et demande que cet avis soit rendu public. (Question du 1er avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. Bernard Lafay que le projet de construction d'une raffinerie de pétrole dans la région de Montereau a déjà retenu toute son attention en considération des risques de pollution de l'atmosphère et des eaux tant de l'Yonne et de la Seine que de la nappe souterraine. Au cours d'une conférence interministérielle réunie en octobre dernier au ministère de l'Industrie et à laquelle assistaient des représentants de l'Union générale des pétroles, les divers problèmes d'ordre économique et hygiénique afférents à

l'implantation de cet établissement industriel ont été évoqués et il a été établi que le ministère de l'industrie soumettrait la question aux services techniques départementaux préalablement à la consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Le ministre de la santé publique et de la population a été informé que le conseil municipal de Paris, le conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, les préfets de la Seine et de police se sont élevés contre les dangers que comporterait la réalisation d'un tel projet. A ce jour, le ministre de la santé publique et de la population n'a été saisi d'aucun dossier concernant cette affaire. Lorsque le projet lui sera soumis, il ne manquera pas de le faire examiner avec le plus grand soin par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, afin que la protection de la santé publique soit assurée avec le maximum de garanties.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3279. — M. Jean Bertaud, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel est l'état d'avancement des travaux de transformation de la ligne de métro n° 1 Vincennes-Neuilly ; 2° quelles sont les modifications envisagées dans l'aspect des stations, notamment de la station Bastille ; 3° quelle sera la conception des nouvelles rames prévues, et enfin, si cette ligne sera desservie par des voitures sur pneus. (Question du 26 février 1963.)

Réponse. — La ligne n° 1, Vincennes-Neuilly, la plus chargée du réseau métropolitain, fait l'objet d'une double transformation en vue d'accroître, de façon importante, sa capacité de transport : le matériel roulant actuel sera remplacé par du matériel roulant moderne sur pneumatiques dont les dispositions et les performances permettent le resserrement des intervalles ; la longueur de ses

trains sera portée de cinq voitures à six voitures. La transformation de la voie pour la circulation du matériel sur pneumatiques est pratiquement achevée. La construction du matériel roulant est en cours ; la mise en service de ce matériel sur la ligne, où il remplacera progressivement le matériel actuel, commencera en mai 1963 pour se terminer vers le milieu de l'année 1964. L'exploitation avec des trains de six voitures a nécessité l'allongement des quais dans treize stations sur vingt-trois. L'ouverture des chantiers correspondants s'est échelonnée d'octobre 1961 à août 1962. Actuellement, les travaux de gros œuvre sont terminés dans les stations Etoile, Nation et Saint-Paul ; l'achèvement complet du programme est prévu pour août 1963. L'exploitation avec trains de six voitures — matériel ancien et matériel nouveau — pourra être réalisée en septembre 1963. Les nouvelles voitures seront analogues à celles qui circulent actuellement sur la ligne n° 11, Châtelet-Mairie-des-Lilas. Les rames de six voitures seront constituées par quatre motrices et deux remorques ; elles comprendront une voiture et une demi-voiture de première classe. A l'occasion de leur transformation, plusieurs stations ont été modifiées de façon importante. La station Bastille, qui est en cours d'allongement, a fait l'objet d'une transformation plus complète. L'édicule qui la surmontait était en très mauvais état et difficilement réparable ; il a été supprimé, les accès ayant été reportés en souterrain aux deux extrémités de la station. Le pont sur le canal Saint-Martin, qui constitue une partie du radier de la station et qui était en mauvais état, a été remplacé. Les marquises qui abritent les quais sont en cours de renouvellement et présenteront un aspect moderne. A la station Nation, les accès — salle de recettes, couloirs, escaliers — ont été modifiés et agrandis, l'édicule ancien d'accès étant supprimé. A la station Etoile, les couloirs d'accès et de correspondance aboutissant aux quais allongés ont été largement agrandis pour tenir compte de l'importance du trafic. Enfin, les quais de certaines stations feront l'objet de transformations afin d'en améliorer la présentation et l'éclairage.